CONFISCATIONS PENALE PERSPECTIVES EUROPENNES

La confiscation dans l'avant-projet de réforme du Code pénal

21 FÉVRIER 2019 DAMIEN VANDERMEERSCH

Les options retenues pour la Commission de réforme du Code pénal

- 1° La distinction entre la confiscation comme peine (art. 54) et la confiscation comme mesure de sûreté (art. 68, dernier alinéa)
- 2° La confiscation : peine access pire ou peine principale de niveau 1
- 3° Le caractère réel de la peine de confiscation
- 4° Le caractère obligatoire de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction et de ses avatars
- 5° La condamnation au paiement d'une somme d'argent en cas de non-exécution
- 6° Simplification de la règle du partage de la preuve et abandon de la confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires
- 7° peine non déraisonnablement lourde (jurisprudence de la Cour constitutionnelle)
- 8° Nouvelle peine pécuniaire en fonction du profit escompté ou obtenu

1° La distinction entre la confiscation comme peine (art. 54) et la confiscation comme mesure de sûreté (art. 68, dernier alinéa)

Art. 54, § 1er, al. 2, 5°
Le juge prononce la confiscation:
(...)

5° des choses dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 68, dernier alinéa

La cour ou le tribunal refuse, par décision motivée, la restitution des biens dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs et en ordonne la confiscation à titre de mesure de sûreté.

2° La confiscation : peine accessoire ou peine principale de niveau 1

Art. 54, § 1er, al. 1

§ 1^{er}. La confiscation est une peine accessoire que le juge est tenu de prononcer lorsqu'il déclare les faits établis. Lorsque le juge estime pouvoir prononcer une peine de niveau 1, il peut condamner à la confiscation à titre de peine principale.

NB. Art. 37; En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

- 1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus ;
- 2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;
- 3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;
- 4° la peine de confiscation;
- 5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;
- 6° l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période d'un an à 10 ans au plus ;
- 7° la condamnation par déclaration de culpabilité,

3° Le caractère réel de la peine de confiscation

N.B. Plus de confiscation par équivalent (cf. infra)

Art. 54, § 1er, al. 2,

Le juge prononce la confiscation:

1° des choses formant l'objet de l'infraction quand la propriété en appartient au condamné ;

2° des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné ;

3° des choses qui ont été créées par l'infraction;

4° des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis;

5° des choses dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

4° Le caractère obligatoire de la confiscation, en compris celle des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction et de ses avatars

Art. 54, § 1er, al. 1 et 2,

§ 1^{er}. La confiscation est une peine accessoire que le juge est **tenu** de prononcer lorsqu'il déclare les faits établis

§ 2, Le juge prononce la confiscation:

(...)

4° des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;(...)

Il s'agit des biens illicitement acquis qui font l'objet de l'assiette du blanchiment : la confiscation obligatoire vise à priver le délinquant du bénéfice, par essence illicite retiré de l'infraction. En réalité, il s'agit seulement de récupérer l'indu. En raison du caractère réel de la confiscation, cela ne vise pas l'équivalent.

5° La condamnation au paiement d'une somme d'argent en cas de non-exécution

Remplacement de la confiscation par équivalent par une peine subsidiaire.

Art. 54, § 1er, al. 5

Lorsqu'au moment du prononcé de la confiscation, le condamné n'est plus en possession de la chose à confisquer, l'a soustraite à la justice ou risque de la soustraire, le juge procède à son évaluation monétaire et prévoit qu'en cas de non-exécution de la confiscation, l'auteur de l'infraction sera tenu au paiement d'une somme d'argent qui lui sera équivalente. En cas de pluralité d'auteurs, celui qui dispose du bien confisqué ou qui l'a placé hors de portée des autorités judiciaires sera seul condamné au paiement de cette somme d'argent équivalente. Si cette personne ne peut être déterminée, chacun des auteurs sera condamné à une quote-part de cette somme obtenue en la divisant par le nombre d'auteurs connus.

6° Simplification de la règle du partage de la preuve et abandon de la confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires

- Suppression de la liste des infractions pour lesquelles la règle du partage de la preuve s'applique
- Abandon de la notion d'avantages patrimoniaux supplémentaires (présomption d'innocence)

Art. 54, § 2

§ 2. Pour déterminer le montant des avoirs patrimoniaux tirés directement de l'infraction, le juge peut notamment se fonder sur tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui démontrent un déséquilibre entre, d'une part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et les dépenses du condamné durant la période infractionnelle, dont le ministère public rapporte la preuve, et, d'autre part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et les dépenses du condamné durant cette même période pour lesquels ce dernier peut rendre plausible qu'ils ne découlent pas des infractions pour lesquels il est condamné.

7° peine non déraisonnablement lourde (jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9/02/2017

Art. 54, § 1er, al. 3

La confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction sera ordonnée sauf lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde

Art. 54, § 1er, al. 4

La confiscation de biens immobiliers qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ne sera ordonnée que dans les cas où la loi le prévoit et sur réquisition écrite du ministère public

Art. 54, § 1er, al. 6,

Le juge diminue au besoin l'évaluation monétaire visée à l'alinéa précédent afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde

٠

8° Nouvelle peine pécuniaire en fonction du profit escompté ou obtenu

- Véritable peine pécuniaire distincte de la confiscation
- Peine facultative

Art. 55 . La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction

Lorsque la commission de l'infraction visait à obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, le juge peut condamner chacun des auteurs au paiement d'une somme correspondant au maximum au triple de la valeur de l'avantage patrimonial que l'auteur ou les auteurs ont tiré ou espéraient tirer directement ou indirectement de l'infraction.

Cette somme est recouvrée comme une amendePour la personne physique, le montant de la somme est fixé en rapport avec ses capacités financières et sa situation sociale. Pour la personne morale, ce montant est fixé en rapport avec ses capacités financières, son chiffre d'affaires et sa taille,